



# Règlement Intérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Provence – Alpes de Triathlon

## Préambule :

Ce document annule et remplace tout document antérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) traitant de la réglementation de l'arbitrage.

## Sommaire :

**1- La CRA > Page 2**

**2- Les arbitres > Pages 2,3 et 4**

**3- Discipline > Page 5**

**4- Suspension d'activité d'arbitrage > Page 5 et 6**

**5- Indemnisation > Page 6**

**6- Approbation du règlement intérieur de la CRA > Page 6**

---

## **1- La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA)**

La CRA est composée de 3 membres au minimum :

- Un Président obligatoirement membre du Conseil d'Administration (CA) de la Ligue Provence – Alpes de Triathlon (LPATRI),
- Le Conseiller Technique de Ligue (CTL) ou un Agent de Développement (AD),
- L'Animateur de Ligue (AL),

La CRA est responsable des missions suivantes :

- Formation des arbitres,
- Validation du calendrier d'arbitrage,
- Suivi des épreuves,
- Gestion du matériel relatif à l'arbitrage,
- Gestion du corps arbitral,
- Echanges avec les autres commissions régionales,

- Rapport annuel d'activité.

## **2- Les arbitres**

### 2.1- Quota

#### 2.1.1- Quota club

Le calcul du nombre d'arbitres par club se fait sur les effectifs de l'année N-1 au 31 octobre. Chaque club de la LPATRI devra fournir des arbitres selon les modalités suivantes :

Club de 0 à 9 adhérents : 0 arbitre

Club de 10 à 30 adhérents : 1 arbitre

Club de 31 à 60 adhérents : 2 arbitres

Club de 61 à 90 adhérents : 3 arbitres

Club de 91 à 120 adhérents : 4 arbitres

Club de plus de 120 adhérents : 5 arbitres

Les licences « Dirigeants » ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre d'arbitres par club.

Afin de faciliter la politique jeunes des clubs, les licenciés des catégories juniors et plus jeunes seront décomptés selon les termes ci-après : lorsque le nombre de licenciés d'un club dans ces catégories est supérieur à 5, il ne sera pas tenu compte des licenciés complémentaires.

Les licenciés candidats à l'arbitrage s'engagent à assurer l'ensemble des missions d'arbitrage lors des épreuves (embarcations nautiques, motos, VTT et postes en point fixe)

#### 2.1.2- Quota d'arbitres sur épreuve

Un arbitre principal (AP) et plusieurs arbitres assesseurs (AA) en nombre suffisant évalué par la CRA sont mis à disposition des organisateurs.

La CRA statue sur le nombre d'arbitres pour chaque épreuve au début de la saison sportive. Ce quota sera présenté lors du premier Conseil d'Administration (CA) de la LPATRI à titre d'information.

La CRA peut positionner les arbitres sur toutes les épreuves hormis celles organisées par leur club. Cette disposition peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle.

#### 2.1.3- Quota arbitre

L'arbitre doit effectuer au cours de la saison, sur le calendrier régional de la LPATRI, à minima 4 arbitrages.

Un arbitrage sur une épreuve Distance L, XL, ou XXL valide 2 arbitrages.

Après validation du calendrier d'arbitrage par la CRA, celle – ci se réserve le droit d'annuler certains arbitrages. En cas d'annulation d'épreuve, la CRA statuera pour valider ou non cette épreuve dans le quota des arbitres.

#### 2.1.4- Pénalités de non respect des quotas

La non-présentation du nombre d'arbitres défini au paragraphe 2.1.1 par un club sera compensée par une pénalité d'un montant de 150 € par arbitre manquant. Les pénalités encaissées par la LPATRI seront reversées en fin de saison pour un tiers à la CRA dans son budget d'investissement et pour deux tiers à parts égales entre les clubs qui auront respecté leurs obligations.

#### 2.2- Formation

Les arbitres doivent suivre chaque année la formation « AA » dispensée par la CRA Provence – Alpes de Triathlon.

Le premier arbitrage des nouveaux AA sera considéré comme un stage pratique de formation et ne fera pas l'objet d'une indemnisation.

Les AP doivent suivre la formation « AP » qui se déroule sur une journée afin de pouvoir avoir le titre d'AP pour la saison.

La formation des AP est assurée par la Commission Nationale d'Arbitrage (CNA) comme défini par son règlement intérieur (Art. 3.2)

#### 2.3- L'évaluation

La CRA se réserve le droit d'évaluer les arbitres lors des épreuves sur lesquelles ils sont positionnés.

#### 2.4- Tenue, dotation et matériels d'arbitrage

##### 2.4.1- Tenue

Elle est définie par la CNA après l'aval du Comité Directeur Fédéral (CDF). Cette tenue est définie par la Réglementation Générale Fédérale (RGF).

Selon les conditions météorologiques, la tenue des arbitres pourra être adaptée.

##### 2.4.2- Dotation

La dotation d'arbitrage est constituée :

- D'une chasuble. Elle doit être restituée en cas de suspension d'activité d'arbitrage ; toute chasuble non rendue sera facturée au club dont l'arbitre fait partie,

- D'un sifflet.

Les cartons d'arbitrage et le haut blanc sont fournis par la LPATRI à chaque nouvel arbitre.

Pour les AP une dotation spécifique peut être mise à disposition par la CRA. Elle doit être restituée en cas de suspension d'activité d'arbitrage.

#### 2.4.3- Matériels d'arbitrage

L'arbitre qui officie en moto ou à vélo devra obligatoirement porter le casque adéquat.

L'utilisation de chaussures adaptées est nécessaire.

Les stylos, carnets, casques et bas noir sont à la charge de l'arbitre.

#### 2.5- Droits et devoirs

Les arbitres doivent appliquer la RGF en vigueur.

Ils sont soumis à l'obligation de réserve.

Ils doivent se conformer aux directives des AP lors des épreuves.

Ils ne peuvent exercer leur activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue par la Fédération Française de Triathlon (FFTRI).

Les arbitres doivent se conformer aux décisions de la CRA.

L'AP envoie son rapport d'arbitrage à la CRA et les documents associés à la LPATRI dans un délai maximum de 15 jours.

### **3- Discipline**

#### 3.1- Manquement

Tout manquement aux devoirs de l'arbitrage ou non respect de ceux-ci fera l'objet d'une audition instruite par la CRA. La décision sera communiquée à l'intéressé et aux instances concernées.

#### 3.2- Absences

##### 3.2.1- Indisponibilité

L'arbitre prévu doit, en cas d'indisponibilité, prévenir au plus tôt la CRA par le courriel : [remplacement.arbitrage@gmail.com](mailto:remplacement.arbitrage@gmail.com)

##### 3.2.2- Injustifiée

En cas d'absence injustifiée sur une épreuve, l'arbitrage suivant ne sera pas indemnisé. En cas d'une 2<sup>ème</sup> absence, celle-ci sera considérée comme un manquement (3.1)

Certaines absences pourront sur justificatif (maladie, accident, cas de force majeure) être excusées.

### 3.3- Autorité de la CRA

La CRA a toute autorité pour statuer sur les fautes relevant de l'arbitrage conformément aux directives de la CNA.

## **4- Suspension d'activité d'arbitrage**

### 4.1- Année sabbatique

Les arbitres, quelle que soit leur qualification et après demande écrite à la CRA, peuvent bénéficier d'une année d'inactivité pour convenance personnelle. Aux termes de cette année, ils pourront réintégrer le corps arbitral avec leur qualification antérieure.

### 4.2- Suspension supérieure à 1 an

Les arbitres, quelle que soit leur qualification et après demande écrite à la CRA, peuvent bénéficier d'une suspension d'activité supérieure à une année pour convenance personnelle. Aux termes de cette période d'inactivité, le retour dans le corps arbitral sera conditionné à un entretien avec la CRA.

### 4.3- Démission – Retrait

Toute démission (en cours de saison) ou cessation d'activité d'arbitrage entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction d'arbitre ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement.

## **5- Indemnisation**

Les arbitrages annulés ne sont pas indemnisés.

Les indemnités sur les épreuves se font à partir d'un forfait déterminé par un avenant annuel.

L'organisateur qui fait entrer le matériel des concurrents, ainsi que la présence en "point info réglementation", la veille de l'épreuve prend à sa charge l'indemnité des arbitres nécessaires.

L'arbitrage sur les épreuves Distance L, XL ou XXL compte double (cf. paragraphe 2.1.3) mais n'est défrayé qu'une fois.

Les frais de déplacements, non pris en charge par la CNA, pour les jeunes arbitres qui souhaitent officier sur une grande épreuve fédérale restent à la charge de ceux - ci.

Les frais de déplacements liés à la formation des Arbitres Principaux ne sont pas pris en compte par la CRA.

## **6- Approbation du règlement intérieur de la CRA**

Ces règles de fonctionnement de la CRA sont soumises pour approbation au bureau directeur de la Ligue Provence - Alpes de Triathlon.

Chaque modification devra être adoptée dans les mêmes conditions.

Fait le 27 février 2016 à Calas

Isabelle OREGGIA  
Présidente de la Commission Régionale d'Arbitrage  
de la Ligue Provence – Alpes de Triathlon